



Rectorat

Secrétariat Général
Cellule Juridique

Dossier suivi par
Thierry Caumont
Téléphone
05 61 17 75 11
Fax
05 61 52 80 27

Mél.
Thierry.Caumont
@ac-toulouse.fr

Place Saint-Jacques
31073 Toulouse cedex

Toulouse, le 12 juin 2007

Le Recteur de l'académie de Toulouse

à

Monsieur le Président du SNSFP

La Carrère

31390 Bois de la Pierre

Objet : Conditions de versement de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR)

Référence : Votre lettre en date du 05 avril 2007

Par courrier visé en référence, vous attirez mon attention à propos du versement de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR).

Je tiens à vous faire savoir qu'il convient dans ce dossier de s'en tenir à une interprétation stricte des textes, en l'espèce le décret n° 89-825 du 09 novembre 1989 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement dans le premier et le second degré.

Concernant la proratisation de l'ISSR, je vous précise que l'article 1^{er} du décret sus-cité est explicite : « *Peuvent bénéficier d'une **indemnité journalière** de sujétions spéciales de remplacement...* ». Il ne saurait donc être question d'autoriser le versement de l'ISSR pour les journées non travaillées.

Je vous rappelle, par ailleurs, que vous faites, vous-même, état de la décision du Tribunal administratif de Poitiers, qui confirme cette interprétation.

L'article 2 du décret du 09 novembre 1989 stipule également : « *L'affectation des intéressés au remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée d'une année scolaire n'ouvre pas droit au versement de l'indemnité* », ce qui limite bien, de droit, le versement de l'ISSR aux suppléances.

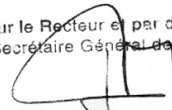




S'agissant de la demande de versement des frais de déplacement, et des remplacements en service partagé, l'article 4 du décret sus-mentionné précise : « *Le montant des attributions individuelles peut varier (...) en fonction de la distance entre l'école ou l'établissement de rattachement de l'intéressé et l'école ou l'établissement où s'effectue le remplacement* ». Il n'est donc nullement fait référence à une quelconque prise en considération de la distance moyenne parcourue dans la semaine, et, les dispositions de l'article 4 du décret du 09 novembre 1989 donnent lieu à une application rigoureuse par les services gestionnaires.

Je vous confirme, enfin, que l'article 5 du décret du 09 novembre 1989 ne prévoit pas le versement de l'heure de réduction de service pour service partagé. Cet article se borne, d'une part, à mentionner expressément : « *L'indemnité de sujétions spéciales, de remplacement prévue par le présent décret est **exclusive** de l'attribution de toute autre indemnité et remboursement des frais de déplacement alloués au même titre* ». D'autre part, aucune référence textuelle n'est faite au remboursement du temps de trajet dépassant le temps de trajet habituel.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'Académie



Jean RAVON